

Règlement CSSF N° 16-11 relatif à :

- 1) l'établissement d'une liste des diplômes de Master ou correspondant à une formation équivalente répondant aux conditions visées aux paragraphes (1) et (2) de l'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 9 juillet 2013 déterminant les conditions de qualification professionnelle des réviseurs d'entreprises et des réviseurs d'entreprises agréés ;**
- 2) l'établissement d'une liste des agréments visés à l'article 1^{er}, section D du règlement grand-ducal modifié du 9 juillet 2013 déterminant les conditions de qualification professionnelle des réviseurs d'entreprises et des réviseurs d'entreprises agréés**

(Mémorial A – N° 244 du 5 décembre 2016)

La Direction de la Commission de Surveillance du Secteur Financier,

Vu l'article 108bis de la Constitution ;

Vu la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier et notamment son article 9, paragraphe (2) ;

Vu la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit, et notamment ses article 3 et article 36, paragraphe 5 ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 9 juillet 2013 déterminant les conditions de qualification professionnelle des réviseurs d'entreprises et des réviseurs d'entreprises agréés, et notamment son article 1^{er}, Section D et son article 2, paragraphe (3) ;

Vu l'avis de la commission consultative ;

Vu l'avis du Comité consultatif de la profession de l'audit ;

Arrête :

Article 1^{er} : De l'inscription sur la liste des diplômes

(1) Pour être inscrits sur la liste des diplômes de Master ou correspondant à une formation équivalente, les diplômes doivent couvrir, avec le nombre minimal de points d'études ECTS (*European Credit Transfer and Accumulation System – Système européen de transfert et d'accumulation de crédits*) ou équivalent, les matières visées à l'article 2, paragraphe (2) du règlement grand-ducal modifié du 9 juillet 2013 déterminant les conditions de qualification professionnelle des réviseurs d'entreprises et des réviseurs d'entreprises agréés.

(2) Les diplômes répondant aux conditions visées aux paragraphes (1) et (2) de l'article 2 du règlement grand-ducal précité sont les suivants :

1. pour le Luxembourg :

- Master in Accounting and Audit

2. pour la France :

- Diplôme supérieur de comptabilité et de gestion (DSCG)

Article 2 : De l'inscription sur la liste des agréments

(1) Pour être inscrits sur la liste des agréments visés à l'article 1^{er}, section D du règlement grand-ducal modifié du 9 juillet 2013 déterminant les conditions de qualification professionnelle des réviseurs d'entreprises et des réviseurs d'entreprises agréés, les agréments doivent répondre, dans le pays tiers, aux mêmes conditions ou à des conditions équivalentes à celles prévues aux articles 4 et 6 à 10 de la directive modifiée 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés et le pays tiers doit assurer des conditions de réciprocité dans la reconnaissance de l'agrément de réviseur d'entreprises luxembourgeois.

(2) Aucun agrément visé à l'article 1^{er}, section D du règlement grand-ducal modifié du 9 juillet 2013 précité ne répond à la date du présent règlement CSSF aux dispositions du paragraphe (1).

Art. 3. Le règlement CSSF N° 13-04 relatif à:

1) l'établissement d'une liste des diplômes de Master ou correspondant à une formation équivalente répondant aux conditions visées aux paragraphes (1) et (2) de l'article 2 du règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 déterminant les conditions de qualification professionnelle des réviseurs d'entreprises ;

2) l'établissement d'une liste des agréments visés à l'article 1^{er}, section D du règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 déterminant les conditions de qualification professionnelle des réviseurs d'entreprises
est abrogé.

Art. 4. Le présent règlement sera publié au Mémorial et sur le site Internet de la CSSF.

Luxembourg, le 21 novembre 2016

COMMISSION DE SURVEILLANCE DU SECTEUR FINANCIER

Jean-Pierre FABER
Directeur

Françoise KAUTHEN
Directeur

Claude SIMON
Directeur

Claude MARX
Directeur général

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent règlement CSSF s'inscrit dans le cadre des articles 2 et 3 du règlement CSSF N° 16-09 relatif à l'institution d'une commission consultative pour l'accès à la profession de l'audit du 21 novembre 2016.

Suite à l'entrée en vigueur de la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit et à la modification du règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 déterminant les conditions de qualification professionnelle des réviseurs d'entreprises et des réviseurs d'entreprises agréés le présent projet de règlement CSSF remplace le règlement CSSF N° 13-04 relatif à : 1) l'établissement d'une liste des diplômes de Master ou correspondant à une formation équivalente répondant aux conditions visées aux paragraphes (1) et (2) de l'article 2 du règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 déterminant les conditions de qualification professionnelle des réviseurs d'entreprises ;

2) l'établissement d'une liste des agréments visés à l'article 1er, section D du règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 déterminant les conditions de qualification professionnelle des réviseurs d'entreprises

La commission consultative, sur base des dossiers analysés, a rendu son avis sur cette liste de diplômes et sur cette liste des agréments visés à l'article 1er, section D du règlement grand-ducal précité lors de sa réunion du 2 septembre 2016 dont le procès-verbal a été approuvé en date du 14 octobre 2016.

COMMENTAIRES DES ARTICLES

Commentaire relatif à l'article 1^{er} :

L'article 1er du présent règlement CSSF vise à répondre aux dispositions de l'article 2, paragraphe (3) du règlement grand-ducal modifié du 9 juillet 2013 déterminant les conditions de qualification professionnelle des réviseurs d'entreprises et des réviseurs d'entreprises agréés.

Cette liste a été établie sur base de l'analyse des dossiers soumis à la commission consultative et ne reprend pas de manière exhaustive les diplômes de Master ou correspondant à une formation équivalente visés à l'article 1^{er}, section A du règlement grand-ducal modifié du 9 juillet 2013 déterminant les conditions de qualification professionnelle des réviseurs d'entreprises et des réviseurs d'entreprises agréés.

Cette liste est périodiquement soumise à l'examen de la commission consultative précitée et mise à jour en cas de besoin.

Commentaire relatif à l'article 2 :

L'article 2 du présent règlement CSSF vise à répondre aux dispositions de l'article 1^{er}, alinéa 2 du règlement grand-ducal modifié du 9 juillet 2013 déterminant les conditions de qualification professionnelle des réviseurs d'entreprises et des réviseurs d'entreprises agréés. Sont visés dans cet article, les agréments qui répondent aux dispositions de la section D du règlement grand-ducal précité.

Sur base de l'analyse des dossiers soumis à la commission consultative aucun agrément visé à l'article 1er, section D du règlement grand-ducal modifié du 9 juillet 2013 déterminant les conditions de qualification professionnelle des réviseurs d'entreprises et des réviseurs d'entreprises agréés ne peut être inscrit sur la liste car toutes les conditions fixées ne sont pas remplies.

Cette liste est périodiquement soumise à l'examen de la commission consultative précitée et mise à jour en cas de besoin.

Commentaire relatif aux articles 3 et 4 :

Pas de commentaires.